

**ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE
relatif à la sécurité d'un établissement recevant du public (ERP)**

-- BOWLING DU SÉQUESTRE --

Le Maire de la commune de LE SEQUESTRE

Vu le rapport de visite périodique établi par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du [date] concernant l'établissement [nom de l'établissement], sis [adresse] ;

Vu l'avis émis par le SDIS en date du [date], autorisant la poursuite de l'exploitation sous réserve de la réalisation de travaux de mise en conformité ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants relatifs à la sécurité des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU les arrêtés préfectoraux portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté A260064 de Monsieur le Maire en date du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alexis BRU dans le domaine de la sécurité et de l'accessibilité des établissements recevant du public

CONSIDERANT que lors de la visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie en date du 30 avril 2026, visant à juger de la poursuite d'exploitation de l'établissement BOWLING DU SÉQUESTRE, exploité par Quentin DOULCIER, il a été constaté plusieurs non-conformités aux règles de sécurité incendie, notamment :

- dysfonctionnement du système de sécurité incendie (cat. A alarme type 1)
- absence de diffusion sonore de l'alarme
- absence de coupure sono, remise en lumière, message
- travaux réalisés sans dossier préalable : aménagement d'une salle karaoké dans une partie d'un local à risque (travaux non conformes)
- absence de formation du personnel
- absence de contrôle des installations électriques et de contrôle des extincteurs depuis 2024

CONSIDERANT que suite à cette visite, l'exploitant, Monsieur DOULCIER, a proposé un plan d'action de sécurité renforcée afin de compenser le dysfonctionnement du système de sécurité incendie.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux prescrits dans un délai déterminé ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

Monsieur Quentin DOULCIER, exploitant de l'établissement BOWLING DU SÉQUESTRE, sis 39 rue des Taillades 81990 LE SÉQUESTRE, est mis en demeure de procéder à la mise en conformité de l'établissement au regard des règles de sécurité incendie.

Article 2 – Travaux prescrits et délais d'exécution

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Mise en place sans délai de mesures compensatoires à l'absence d'alarme fonctionnelle :

Plan action mis en place par l'exploitant et applicable jusqu'à la remise en fonction du SSI :

- limiter l'accès au public à un effectif maximal de 100 personnes simultanément (contre 477 initialement autorisées),
- doter l'établissement d'un mégaphone à sirène et d'une corne de brume manuelle (redondance en cas de défaillance électrique),
- afficher la notice "Procédure Compensatoire" au poste central,
- former l'intégralité du personnel au protocole d'évacuation.

- Interdiction sans délai d'accès au public de la salle karaoké
- Remise en état ou changement du système d'alarme pérenne dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté (une DAT de travaux sur ERP devra être déposée en mairie préalablement aux travaux).
- Régularisation administrative des travaux effectués dans la salle karaoké qui ne pourra être réouverte qu'après autorisation des travaux de mise en conformité (une DAT de travaux sur ERP devra être déposée en mairie) préalablement aux travaux).
- Transmission à la mairie des justificatifs de contrôles des installations électriques et des extincteurs dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

À défaut d'exécution des travaux dans le délai imparti, l'établissement pourra faire l'objet d'une fermeture administrative, sans préjudice de toute autre mesure ou sanction prévue par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Exécution

L'adjoint au maire, chargé de la sécurité et de l'accessibilité, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, ainsi qu'au directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Le Séquestre, le 5 mai 2026

P/Le Maire, l'adjoint en charge des ERP
Alexis BRU



Arrêté publié le **06 MAI 2026**
Par Mairie du Séquestre

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>